

Organisme certificateur

11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex
Tél. : 01 46 11 37 00 - Fax : 01 46 11 39 40
www.marque-nf.com

**Organisme mandaté par
AFAQ AFNOR Certification**

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLEMENT DE CERTIFICATION

**MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS POUBELLE**

Sacs pour la collecte et la précollecte de déchets

PARTIE 2

EXIGENCES QUALITE A RESPECTER PAR LE FABRICANT

SOMMAIRE

- 2.1. Exigences concernant les produits**
- 2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3. Exigences concernant le marquage des produits**

2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. TEXTES DE REFERENCE

Réglementation

Les sacs poubelle faisant l'objet du présent règlement doivent respecter la réglementation française et européenne les concernant, en particulier :

- Ø la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE L196 du 16 août 1967).
- Ø Circulaire et instruction technique du 5 avril 1998 relative aux ateliers de reproduction graphique.
- Ø Arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant l'incinération des solvants.

Normes applicables

- Ø Norme NF H 34-004 « Emballages en matière plastique – Sacs pour la collecte et la précollecte des déchets – Spécifications et essais
- Ø Norme H 11-008 « Emballages en papier – Sacs pour la collecte et la précollecte des déchets - Spécifications et essais »
- Ø Norme ISO 14021 sur les autodéclarations environnementales

2.1.2. SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES : CRITERES A RESPECTER ET MODES DE PREUVES

A partir de l'analyse du cycle de vie réalisée sur plusieurs produits représentatifs du marché des exigences environnementales ont été retenues et en particulier l'effet de serre, l'acidification atmosphérique, la contribution à l'eutrophisation des eaux et la mise en décharge des déchets.

Pour déterminer la conformité d'un sac aux critères cités ci-après, on procède en trois étapes :

1) Renseigner les rubriques de la fiche descriptive correspondant aux caractéristiques du sac (cf. partie 3 – formulaire B4)

Sacs en polyéthylène	Sacs en papier	Sacs en plastique biodégradable
% en masse (1) de PEHD vierge % en masse (1) de PEBDL vierge % en masse (1) de PEBDR vierge % en masse (1) de mélange maître % en masse (1) de PE recyclé* agricole % en masse (1) de PE recyclé* industriel Volume utile du sac (en litres) Masse du sac (en kg) Coextrusion (1 si oui, 0 si non) Présence d'un lien (oui, non)	% en masse (1) de papier vierge % en masse (1) de papier recyclé* Volume utile du sac (en litres) Masse du sac (en kg)	Volume utile du sac (en litres) Masse du sac (en kg) Présence d'un lien (oui, non)
(1) par rapport à la masse du sac		

***Conformément à la norme ISO 14 021, sont considérés comme recyclés** au sens du présent règlement les matériaux « pré-consommateur » et « post-consommateur »

- matériau « pré-consommateur » : matériau détourné du flux des déchets pendant le processus de fabrication. En est exclue la réutilisation des matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un processus et pouvant être récupérés dans le même processus que celui qui les a générés.
- matériau « post-consommateur » : matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit, et qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. Ceci comprend les retours de la chaîne de distribution.

2) A partir de ces caractéristiques calculer les grandeurs A, B, C, D, E, F correspondant aux différents impacts sur l'environnement, grâce à un outil informatique (accompagné d'une notice) disponible auprès du LNE. Pour les sacs en plastique biodégradable calculer les grandeurs B, C, E, F et G.

La grandeur A : Utilisation de ressources non renouvelables :

Elle concerne l'utilisation de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon. Elle est calculée sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

La grandeur B : Contribution à l'effet de serre :

Elle concerne les émissions dans l'atmosphère de CO₂, CO, NO_x, N₂O, hydrocarbures et « autres matières organiques ». Elle est calculée sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

La grandeur C : Contribution à l'acidification atmosphérique :

Elle concerne les émissions dans l'atmosphère de NH₃, NO_x, HCl, HF, H₂SO₄, SO_x. Elle est calculée sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

La grandeur **D** : **Demande chimique en oxygène des effluents** :

Elle concerne la DCO (**Demande chimique en oxygène des effluents**). Elle est calculée sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

La grandeur **E** : **Contribution à l'eutrophisation des eaux** :

Elle concerne les rejets des phosphates, de nitrates, NH_4 et NTK (Azote Total Kjeldhal) dans les eaux. Elle est calculée sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

La grandeur **F** : **Déchets mis en décharge** :

Elle concerne les quantités de déchets produits. Elle est calculée sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

La grandeur **G** : **Consommation d'énergie primaire** :

Elle concerne les consommations d'énergie primaire. Elle est calculée sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

3) Comparer les valeurs obtenues aux seuils d'acceptabilité (A_0 , B_0 , C_0 , D_0 , E_0 , F_0 , G_0) retenus pour les critères du présent règlement(voir tableaux ci-après).

En complément de ces exigences , les produits doivent répondre aux autres critères écologiques et aux critères d'aptitude à l'usage (définis dans les tableaux ci-après). Le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

SACS POLYETHYLENE :

CRITERES ECOLOGIQUES

Sacs polyéthylène à lien classique							
	Capacité nominale	20	30	50	100	110	130
	Volume utile	15	30	70	110	120	165
Critère n°1	A ₀ (ressources)	7,10E-02	7,09E-02	6,02E-02	4,38E-02	7,21E-02	5,97E-02
Critère n°2	B ₀ (effet de serre)	1,12E+03	1,07E+03	9,47E+02	7,59E+02	1,13E+03	9,37E+02
Critère n°3	C ₀ (acidification air)	3,07E-01	3,07E-01	2,60E-01	2,09E-01	3,12E-01	2,58E-01
Critère n°4	D ₀ (eutrophisation)	2,93E-02	3,09E-02	2,48E-02	1,99E-01	2,95E-02	2,45E-02
Critère n°5	E ₀ (DCO)	8,03E-01	8,48E-01	6,68E-01	5,45E-01	8,11E-01	6,72E-01
Critère n°6	F ₀ (déchets)	9,90E-01	1,04E+00	8,36E-01	6,71E-01	1,00E+00	8,28E-01

Sacs polyéthylène avec lien coulissant				
	Capacité nominale	30	50	100
	Volume utile	40	70	125
Critère n°1	A ₀ (ressources)	6,30E-02	6,03E-02	5,41E-02
Critère n°2	B ₀ (effet de serre)	9,71E+02	9,32E+02	8,40E+02
Critère n°3	C ₀ (acidification air)	2,75E-01	2,62E-01	2,34E-01
Critère n°4	D ₀ (eutrophisation)	2,37E-02	2,31E-02	2,12E-02
Critère n°5	E ₀ (DCO)	6,42E-01	6,30E-01	5,77E-01
Critère n°6	F ₀ (déchets)	7,38E-01	7,70E-01	7,07E-01

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
CRITERES ECOLOGIQUES (suite)				
Critère 7 : Pigments	Ajout interdit de pigment contenant du Cadmium, du Chrome VI et du Mercure dans la formulation des produits vierges ou dans les apports adjoints aux matières recyclées	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère Déclaration du fournisseur de pigment de l'absence de ces substances	Vérification par l'auditeur des formulations de pigments ou des fiches de données de sécurité	Procédure relative à la traçabilité et à l'identification des pigments achetés. Procédure d'achat relative aux pigments
Critère 8 : Encres	Les ingrédients entrant dans la composition des encres utilisées pour les emballages et pour les sacs poubelle ne doivent pas comprendre de substances à base de cadmium, de plomb, de chrome VI, de mercure, d'arsenic ou nécessitant l'utilisation de ces éléments	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère Déclaration du fournisseur d'encres de l'absence de ces substances	Vérification par l'auditeur des éléments permettant de garantir ce critère. Vérification par l'auditeur des formulations de pigments ou des fiches de données de sécurité	Procédure relative à la traçabilité et à l'identification des pigments achetés. Procédure d'achat relative aux encres
Critère 9 : Emballage	L'emballage de vente ne sera constitué que : - d'une bandelette en papier seule ou - d'une bandelette en papier et d'un fourreau du même matériau que le sac poubelle (l'épaisseur pouvant être différente) ou - d'un fourreau seul, constitué du même matériau que le sac poubelle (l'épaisseur pouvant être différente)	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère	Vérification par l'auditeur de l'emballage utilisé	Procédure de traçabilité

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
<p><u>Critère n°10</u> : Impression des sacs</p> <p>Le délai de mise en conformité de ce critère pour les fabricants utilisant des encres solvants dans des installations anciennes est Décembre 2003</p>	<p>Les encres utilisées dans le cadre de la marque NF Environnement "sacs poubelle" concernent les encres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encres en phase aqueuse - Encres "impression UV" - Encres en phase solvant * 	<p>Dans le cas d'utilisation d'une encre en phase solvant, le fabricant devra fournir au LNE des données de l'usine sur les résultats des mesures d'émissions effectuées. Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>	<p>Le demandeur devant apporter la preuve des résultats des émissions calculés à la sortie de la cheminée d'évacuation</p>	<p>Procédure d'enregistrement des résultats et procédure de traçabilité Procédure de traitement des non-conformités</p>

- * L'impression des encres en phase solvant devra répondre, quel que soit l'âge de l'installation, aux exigences suivantes en matière de valeur limite de rejet :
- 75 mg/Nm³ exprimée en carbone total (soit 100 mg/Nm³ d'équivalent méthane) pour les procédés de récupération des solvants (selon la circulaire et l'instruction technique du 5 avril 1998 relative aux ateliers de reproduction graphique),
 - 50 mg/Nm³ exprimée en carbone total s'il y a incinération des solvants (selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
Critère n°11 : Surface d'impression	<p>Pour tout message à l'initiative du titulaire, autre que celui exigé par la marque NF Environnement, la surface d'impression ne doit pas être supérieure à la surface* d'impression utilisée pour le marquage exigé par la marque NF Environnement.</p> <p>Pour tout message à l'initiative du titulaire et/ou à la demande de l'acheteur, la surface* d'impression ne doit pas être supérieure à 2 fois la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé par la marque NF Environnement</p> <p>Si ce message intègre une communication précisant les conditions de tri sélectif, cette surface d'impression pourra être jusqu'à 3 fois supérieure à la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé pour la marque NF Environnement</p>	Le demandeur devra adressé au LNE un modèle de sac poubelle	Vérification par l'auditeur de la surface d'impression de tous les sacs candidats à la marque NF Environnement	Procédure de traitement des non-conformités
CRITERE D'APTITUDE A L'USAGE				
Critère n°12 : Aptitude à l'usage	Conformité à la marque NF Sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte des déchets	Le demandeur devra fournir l'autorisation à la marque NF Sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte de déchets pour chaque référence		

*La surface d'impression correspond approximativement à la surface où est effectivement déposé l'encre et ne comprend pas les espaces restés vierges.

SACS PAPIER :

CRITERES ECOLOGIQUES

Sacs papier				
	Capacité nominale	88	157	187
	Volume utile	76	135	161
Critère n°1	A ₀ (ressources)	6,38E-02	6,42E-02	6,46E-02
Critère n°2	B ₀ (effet de serre)	2,25E+03	2,26E+03	2,28E+03
Critère n°3	C ₀ (acidification air)	3,89E-01	3,81E-01	3,87E-01
Critère n°4	D ₀ (eutrophisation)	2,12E+00	2,13E+00	2,14E+00
Critère n°5	E ₀ (DCO)	1,59E+01	1,56E+01	1,58E+01
Critère n°6	F ₀ (déchets)	1,62E-01	1,63E-01	1,64E-01

		Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u>	
Critères	Définition		Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
CRITERES ECOLOGIQUES (suite)				
Critère 7 : Encres	Les ingrédients entrant dans la composition des encres utilisées pour les emballages et pour les sacs poubelle ne doivent pas comprendre de substances à base de cadmium, de plomb, de chrome VI, de mercure, d'arsenic ou nécessitant l'utilisation de ces éléments	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère Déclaration du fournisseur d'encres de l'absence de ces substances	Vérification par l'auditeur des éléments permettant de garantir ce critère. Vérification par l'auditeur des formulations de pigments ou des fiches de données de sécurité	Procédure relative à la traçabilité et à l'identification des pigments achetés. Procédure d'achat relative aux encres
Critère 8 : Emballage	L'emballage de vente ne sera constitué que : - de papier ou de carton	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère	Vérification par l'auditeur de l'emballage utilisé	Procédure de traçabilité

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u>	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
<p><u>Critère n°9</u>: Impression des sacs Le délai de mise en conformité de ce critère pour les fabricants utilisant des encres solvants dans des installations anciennes est Décembre 2003</p>	<p>Les encres utilisées dans le cadre de la marque NF Environnement "sacs poubelle" concernent les encres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encres en phase aqueuse - encres "impression UV" - encres en phase solvant * 	<p>Dans le cas d'utilisation d'une encre en phase solvant, le fabricant devra fournir au LNE des données de l'usine sur les résultats des mesures d'émissions effectuées. Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>	<p>Le demandeur devra apporter la preuve des résultats des émissions calculés à la sortie de la cheminée d'évacuation</p>	<p>Procédure d'enregistrement des résultats et procédure de traçabilité Procédure de traitement des non-conformités</p>

* L'impression des encres en phase solvant devra répondre, quel que soit l'âge de l'installation, aux exigences suivantes en matière de valeur limite de rejet :

- 75 mg/Nm³ exprimée en carbone total (soit 100 mg/Nm³ d'équivalent méthane) pour les procédés de récupération des solvants (selon la circulaire et l'instruction technique du 5 avril 1998 relative aux ateliers de reproduction graphique),
- 50 mg/Nm³ exprimée en carbone total s'il y a incinération des solvants (selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u>	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
<u>Critère n°10</u> : Surface d'impression	<p>Pour tout message à l'initiative du titulaire, autre que celui exigé par la marque NF Environnement, la surface d'impression ne doit pas être supérieure à la surface* d'impression utilisée pour le marquage exigé par la marque NF Environnement.</p> <p>Pour tout message à l'initiative du titulaire et/ou à la demande de l'acheteur, la surface* d'impression ne doit pas être supérieure à 2 fois la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé par la marque NF Environnement</p> <p>Si ce message intègre une communication précisant les conditions de tri sélectif, cette surface d'impression pourra être jusqu'à 3 fois supérieure à la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé pour la marque NF Environnement</p>	Le demandeur devra adressé au LNE un modèle de sac poubelle	Vérification par l'auditeur de la surface d'impression de tous les sacs candidats à la marque NF Environnement	Procédure de traitement des non conformités
CRITERE D'APTITUDE A L'USAGE				
<u>Critère n°11</u> : Aptitude à l'usage	Conformité à la norme H 11 008 sacs en papier pour la collecte et la précollecte des déchets	Le demandeur devra fournir l'autorisation à la marque NF – sacs en papier pour la collecte et la précollecte des déchets (1)		

*La surface d'impression correspond approximativement à la surface où est effectivement déposé l'encre et ne comprend pas les espaces restés vierges.

(1) Dans l'attente de la mise en place d'une marque NF pour les sacs en papier pour la collecte et la précollecte des déchets, les modalités de contrôle seront de même nature que celles prévues au titre de la marque NF-Sacs en matières plastiques pour la collecte et la précollecte des déchets.

SACS EN MATIERES PLASTIQUES BIODEGRADABLES :

CRITERES ECOLOGIQUES

Sacs en plastique biodégradable à lien classique				
	Capacité nominale	20	30	50
	Volume utile	15	30	70
Critère n°1	B ₀ (effet de serre)	2,85E+03	2,63E+03	2,60E+03
Critère n°2	C ₀ (acidification air)	4,10E-01	3,79E-01	3,75E-01
Critère n°3	D ₀ (eutrophisation)	5,51E+00	5,10E+00	5,04E+00
Critère n°4	F ₀ (déchets)	1,78E-01	1,65E-01	1,63E-01
Critère n°5	G ₀ (énergie)	4,70E+01	4,34E+01	4,30E+01

Sacs en plastique biodégradable à lien coulissant				
	Capacité nominale	20	30	50
	Volume utile (lien)	20	40	70
Critère n°1	B ₀ (effet de serre)	2,14E+03	1,97E+03	2,60E+03
Critère n°2	C ₀ (acidification air)	3,08E-01	2,84E-01	3,75E-01
Critère n°3	D ₀ (eutrophisation)	4,13E+00	3,82E+00	5,04E+00
Critère n°4	F ₀ (déchets)	1,34E-01	1,24E-01	1,63E-01
Critère n°5	G ₀ (énergie)	3,52E+01	3,26E+01	4,30E+01

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u>	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
CRITERES ECOLOGIQUES (suite)				
Critère 6 : Diminution de l'opacité	La fabrication du film plastique ne devra pas avoir fait l'objet d'un ajout de pigments au-delà de 2% en masse du produit fini.	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère	Vérification par l'auditeur des éléments permettant de garantir ce critère.	Procédure de traçabilité
Critère 7 : Pigments	Ajout interdit de pigment contenant du Cadmium, du Chrome VI et du Mercure dans la formulation De produits vierges ou dans les apports adjoints aux matières recyclées	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère Déclaration du fournisseur de pigment de l'absence de ces substances	Vérification par l'auditeur des formulations de pigments ou des fiches de données de sécurité	Procédure relative à la traçabilité et à l'identification des pigments achetés. Procédure d'achat relative aux pigments
Critère 8 : Encres	Les ingrédients entrant dans la composition des encres utilisées pour les emballages et pour l'impression des sacs poubelle ne doivent pas comprendre de substances à base de cadmium, de plomb, de chrome VI, de mercure, d'arsenic ou nécessitant l'utilisation de ces éléments.	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère Déclaration du fournisseur d'encres de l'absence de ces substances	Vérification par l'auditeur des éléments permettant de garantir ce critère. Vérification par l'auditeur des formulations de pigments ou des fiches de données de sécurité	Procédure relative à la traçabilité et à l'identification des pigments achetés. Procédure d'achat relative aux encres
Critère 9 : Emballage	L'emballage de vente ne sera constitué que : - d'une bandelette en papier seule ou - d'une bandelette en papier et d'un fourreau du même matériau que le sac poubelle (l'épaisseur pouvant être différente) ou - d'un fourreau seul, constitué du même matériau que le sac poubelle (l'épaisseur pouvant être différente)	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère	Vérification par l'auditeur de l'emballage utilisé	Procédure de traçabilité

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
<p>Critère n°10 : Impression des sacs Le délai de mise en conformité de ce critère pour les fabricants utilisant des encres solvants dans des installations anciennes est Décembre 2003</p>	<p>Les encres utilisées dans le cadre de la marque NF Environnement "sacs poubelle" concernent les encres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encres en phase aqueuse - encres "impression UV" - encres en phase solvant * 	<p>Dans le cas d'utilisation d'une encre en phase solvant, le fabricant devra fournir au LNE des données de l'usine sur les résultats des mesures d'émissions effectuées. Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>	<p>Le demandeur devra apporter la preuve des résultats des émissions calculés à la sortie de la cheminée d'évacuation</p>	<p>Procédure d'enregistrement des résultats et procédure de traçabilité Procédure de traitement des non conformités</p>

- * L'impression des encres en phase solvant devra répondre, quel que soit l'âge de l'installation, aux exigences suivantes en matière de valeur limite de rejet :
- 75 mg/Nm³ exprimée en carbone total (soit 100 mg/Nm³ d'équivalent méthane) pour les procédés de récupération des solvants (selon la circulaire et l'instruction technique du 5 avril 1998 relative aux ateliers de reproduction graphique),
 - 50 mg/Nm³ exprimée en carbone total s'il y a incinération des solvants (selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u>	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
<u>Critère n°11</u> : Surface d'impression	<p>Pour tout message à l'initiative du titulaire, autre que celui exigé par la marque NF Environnement, la surface d'impression ne doit pas être supérieure à la surface* d'impression utilisée pour le marquage exigé par la marque NF Environnement.</p> <p>Pour tout message à l'initiative du titulaire et/ou à la demande de l'acheteur, la surface* d'impression ne doit pas être supérieure à 2 fois la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé par la marque NF Environnement</p> <p>Si ce message intègre une communication précisant les conditions de tri sélectif, cette surface d'impression pourra être jusqu'à 3 fois supérieure à la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé pour la marque NF Environnement</p>	Le demandeur devra adressé au LNE un modèle de sac poubelle	Vérification par l'auditeur de la surface d'impression de tous les sacs candidats à la marque NF Environnement	Procédure de traitement des non-conformités
<u>Critère n°12</u> : Non utilisation d'OGM	Les semences utilisées pour produire les plantes, servant elles-mêmes à la fabrication du polymère, ne doivent pas être des OGM (organismes génétiquement modifiés).	Engagement sur l'honneur du demandeur du respect du critère Déclaration du fournisseur de granules de polymère de la non utilisation d'OGM.	Vérification par l'auditeur des éléments permettant de garantir ce critère.	Procédure relative à la traçabilité et à l'identification des polymères achetés.

*La surface d'impression correspond approximativement à la surface où est effectivement déposé l'encre et ne comprend pas les espaces restés vierges

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u>	
			Concernant le produit	Concernant la maîtrise de l'assurance qualité
CRITERE D'APTITUDE A L'USAGE				
Critère n°14 : Aptitude à l'usage et biodégradabilité	Conformité à la marque NF Sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte des déchets	<p>Le demandeur devra fournir l'attestation de marque NF Sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte de déchets (exigences relatives aux sacs biodégradables).</p> <p>L'épaisseur du film plastique du sac poubelle doit être inférieure ou égale à la l'épaisseur du film certifié « biodégradable ».</p>		

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

2.2.1. EXIGENCES GENERALES

Le système qualité du fabricant doit être conforme, pour les produits concernés par l'application de cette marque à la norme NF EN ISO 9001 (2000) - systèmes de management de la qualité – exigences.

Les chapitres suivants de la norme sont applicables :

- 4. Système de management de la qualité
- 4.1. Exigences générales
- 4.2. Exigences relatives à la documentation
- 5. Responsabilité de la direction
- 5.1. Engagement de la direction)
- 5.3. Politique qualité)
- 5.4. Planification)
- 5.5.1. Responsabilité et autorité
- 5.5.2. Représentant de la direction
- 5.5.3. Communication interne)
- 5.6. Revue de direction
- 6.1. Mise à disposition des ressources
- 6.2. Ressources humaines
- 6.3. Infrastructures
- 6.4. Environnement de travail
- 7. Réalisation du produit
- 7.1. Planification de la qualité
- 7.2. Processus relatifs aux clients)
- 7.4. Achats
- 7.5.2. Validation des processus de production et de préparation du service
- 7.5.3. Identification et traçabilité
- 7.5.5. Préservation du produit
- 7.6. Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure
- 8. Mesures, analyse et amélioration
- 8.1. Généralités
- 8.2. Surveillance et mesures
- 8.2.2. Audit interne
- 8.2.3. Surveillance et mesure des processus
- 8.2.4. Surveillance et mesure du produit)
- 8.3. Maîtrise du produit non conforme
- 8.4. Analyse des données)
- 8.5.2. Action corrective
- 8.5.3. Action préventive

Toutes les exigences explicites se rapportant aux notions "d'améliorations continues" ne sont pas prises en compte

2.2.2. EXIGENCES QUALITE SPECIFIQUES

Les exigences qualité spécifiques du règlement NF Sacs en matières plastiques pour collecte et précollecte de déchets sont respectées et complétées par les exigences suivantes.

Planification de la réalisation du produit - § 7.1 de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points a – b -c et d du § 7.1. de la norme.

Achat - § 7.4 de la norme ISO 9001

La liste des matières premières agréées utilisées pour chaque formulation doit être tenue à jour.

Les matières premières doivent répondre aux critères écologiques suivants :

Type de sac	Sac en polyéthylène	Sac en papier	Sac en matières biodégradables
Matières premières			
Encres	Critère 8 (partie 2 page 6)	Critère 7 (partie 2 page 10)	Critère 8 (partie 2 page 14)
Pigments	Critère 7 (partie 2 page 6)	/	Critère 7 (partie 2 page 14)
Emballages de vente	Critère 9 (partie 2 page 6)	Critère 8 (partie 2 page 10)	Critère 9 (partie 2 page 14)
Non utilisation d'OGM	/	/	Critère 12 (partie 2 page 16)

Les opérations de sous-traitance sont régies par les deux principes suivants :

- elles ne sont autorisées qu'entre titulaires de la Marque (le fabricant effectuant la sous-traitance devant être admis pour les références concernées)
- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions du Règlement de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance.

Les opérations de sous-traitance devront être clairement enregistrées en tant que telles sur les registres de contrôle du fabricant et du demandeur de la sous-traitance (n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance et identification de la formulation du sous-traitant) ainsi que le formulaire de déclaration de tonnage.

Vérification du produit acheté - § 7.4.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières recyclées intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

Le fabricant choisit librement les matières premières qu'il emploie mais :

- il doit effectuer des contrôles définis et réguliers à la réception
- ou
- il doit être en possession des certificats de conformité :
 - à des spécifications techniques des fournisseurs,
 - ou
 - à un cahier des charges spécifique avec des tolérances définies, précisant l'origine de la matière première recyclée
- il doit s'assurer de l'aptitude à l'emploi des sacs fabriqués par des essais réguliers adaptés et plus particulièrement lors des changements de matières premières ou de fournisseurs
- il doit être en possession d'un bon de commande et de livraison précisant la nature et les caractéristiques physiques de la matière.

Les contrôles effectués ou documents réceptionnés doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Identification et traçabilité - § 7.5.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences :

- de la partie 4 du présent règlement,
- de la partie 2 § 2.2.2. et § 2.3. du règlement NF Sacs en matières plastiques pour la collecte et précollecte des déchets.

La traçabilité est une exigence de la marque NF ; en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit, notamment :

- la formulation des sacs (pourcentage de chaque constituant) doit être identifiable à chaque stade de sa fabrication (pour les sacs en polyéthylène),
- les encres achetées (pour tous les sacs),
- les pigments achetés (pour les sacs en polyéthylène et en matières biodégradables).
- Les emballages de vente (pour tous les sacs)
- Les ajouts de pigments (pour les sacs en matières biodégradables)
- La non utilisation d'OGM (pour les sacs en matières biodégradables)

Préservation du produit - § 7.5.5. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour la manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation et la livraison du produit.

Ce point est explicité et examiné dans le règlement NF Sacs en matières plastiques pour la collecte et précollecte des déchets (partie 2 § 2.2.2.).

Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure - § 7.6. de la norme ISO 9001

Les exigences a, b, c, d, e, de la norme doivent être prises en compte pour les équipements de contrôle et d'essais susceptibles d'avoir une influence sur les essais effectués dans le cadre de la marque NF.

Les équipements de contrôle, de mesure et d'essais doivent être utilisés de façon à assurer que l'incertitude de mesure est connue et compatible avec l'aptitude requise en matière de mesurage.

Surveillance et mesures du produit - § 8.2.4. de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points c et d du § 7.1. de la norme.

Ce point est explicité et examiné par le biais du règlement NF Sacs en matières plastiques pour la collecte et précollecte des déchets.

Toutefois, le fabricant doit avoir défini des dispositions pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la formulation des sacs (vérification des doseurs, des balances,...).

De plus, les caractéristiques des sacs doivent être vérifiées :

- par l'application de la formulation (pourcentage de chaque constituant) via les feuilles de formulation, les doseurs, l'électronique ou tout autre moyen adéquat
- par la vérification du poids du sac afin de s'assurer qu'il se situe dans les tolérances liées aux impacts environnementaux
- par les essais d'aptitude à l'emploi des sacs

Les fréquences doivent être définies par les fabricants.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Maîtrise du produit non conforme - § 8.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, l'accord préalable du LNE doit être obtenu
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Actions correctives - § 8.5.2 de la norme ISO 9001

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE DES PRODUITS

2.3.1. MARQUAGE DES PRODUITS (SACS ET EMBALLAGE)

Chaque emballage et chaque sac certifié doivent porter le logotype NF Environnement défini dans la charte graphique jointe. Le logo doit être apposé sur l'emballage et sur le sac lui-même de manière visible pour l'acheteur. Les modalités de marquage sont spécifiées ci-dessous :

1) Sac poubelle en plastique ou sac en papier



Les caractéristiques certifiées sont disponibles auprès d'AFAQ AFNOR Certification ou sur le site www.marque-nf.com

2) Sac poubelle biodégradable



**Sac pour matières organiques
Sac biodégradable en conditions
de compostage**

Les caractéristiques certifiées sont disponibles auprès d'AFAQ AFNOR Certification ou sur le site www.marque-nf.com

Le logo doit être reproduit conformément à la charte graphique et à l'annexe 2 des Règles Générales de la marque NF Environnement.

De plus, la mention du code de formulation doit être apposée sur les sacs en polyéthylène.

Toutefois le fabricant est autorisé à apposer sur le sac le logo NF Environnement dans une couleur qui contraste avec celle du sac, sans contrainte vis à vis de la couleur de fond du logo, de la terre ou de la feuille, dans la mesure où l'ensemble du logo apparaît de façon nette, contrastée, lisible, sur le sac

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

2.3.2. REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément au paragraphe 1.3. de la partie 1.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF Environnement pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

2.3.3. CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF Environnement ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

2.3.4. INFORMATION PROPRE AUX CARACTERISTIQUES CERTIFIEES DES SACS POUBELLE

L'article R 115.10 du code de la consommation relatif à la certification des produits industriels stipule :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Ø le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse
- Ø l'identification du référentiel servant de base à la certification soit :
- Ø les caractéristiques certifiées essentielles.

En application du code de la consommation, chaque emballage de produit certifié NF Environnement doit présenter à côté du logo NF ENVIRONNEMENT le modèle de marquage indiqué ci dessous.

Toute communication sur les sacs poubelle et/ou leur emballage à l'initiative du titulaire et/ou à la demande de l'acheteur devra être conforme aux exigences de la norme ISO 14 021 relatives aux autodéclarations environnementales sur les produits.

Le titulaire peut s'il le souhaite faire figurer l'encadré ci dessous sur les produits labellisés ou leurs emballages, ou encore sur tout support (modes d'emploi, notices d'informations, brochures, catalogues, etc..), y compris sur les lieux de vente, pour autant que cette information vise sans équivoque les produits labellisés et eux seuls.

<p style="text-align: center;">Cette marque NF Environnement Sacs poubelle conjugue qualité et environnement. Elle garantit la gestion des ressources naturelles La production des déchets La pollution de l'eau La pollution de l'air</p>
